

E - - 0 1 3
Arrêté N°2008-..... /MTSS/SG/DGT/DRPPDS
Portant création, composition, attributions et fonctionnement
du Cadre bipartite Permanent de Concertation Patronat/
Centrales Syndicales

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

***** Visa CF n°02992

- Vu la Constitution ; ✓
Vu le Décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007, portant nomination du Premier
Ministre ; ✓
Vu le Décret n°2008-138/PRES/PM du 23 mars 2008, portant remaniement du
Gouvernement du Burkina Faso ; ✓
Vu le Décret n°2006-378/PRES/PM/MTSS du 04 août 2006, portant
organisation du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale ; ✓
Vu la Loi n° 033-2004/AN du 14 septembre 2004, portant code du travail au
Burkina Faso ; ✓
Vu la Convention Collective Interprofessionnelle du 9 Juillet 1974 ✓
Vu l'arrêté 2007-023/MTSS/SG/DGT/DRPPDS du 10 septembre 2007, portant
création, attributions et fonctionnement d'un comité de réflexion sur la mise
en place d'un cadre bipartite pour des négociations salariales dans le
secteur privé ; ✓



ARRETE

Article 1: Il est créé un Cadre bipartite permanent de concertation patronat/centrales syndicales en vue du renforcement du dialogue social entre travailleurs et employeurs.

Article 2 : Il regroupe les centrales syndicales et le Conseil National du Patronat Burkinabè qui peuvent d'un commun accord inviter toutes personnes ressources et/ou toutes personnalités que les deux parties jugent utiles de faire participer à la rencontre.

Article 3 : Le Cadre bipartite permanent de concertation est chargé de :

1) mener des réflexions sur les points ci-après :

- l'amélioration de l'environnement des affaires et la préservation des emplois ;
- l'amélioration des conditions de vie et de travail ;
- la prévention des conflits de travail ;
- la protection sociale ;
- la formation professionnelle ;
- ainsi que toutes autres questions touchant le monde du travail.

2) émettre des avis et recommandations à l'intention des parties prenantes à la concertation, des pouvoirs publics, des partenaires au développement sur les préoccupations du monde du travail.

Article 4: La présidence du Cadre bipartite permanent de concertation est assurée en permanence par le patronat.

Article 5 : La vice présidence du Cadre bipartite permanent de concertation est assurée par les centrales syndicales.

Article 6: Le Cadre bipartite permanent de concertation se réunit une fois l'an en session ordinaire et toutes les fois que de besoin en session extraordinaire à Ouagadougou ou en tout autre lieu du Burkina sur convocation de son président.

Article 7: Le projet d'ordre du jour de la session est proposé par le président après concertation avec la partie travailleurs.

Article 8 : Les résolutions ou recommandations du Cadre bipartite permanent de concertation sont matérialisées par des procès verbaux dont copies sont transmises à l'administration en charge du travail pour toute action utile.

Article 9 : Il est mis en place un Comité technique paritaire qui sera chargé du suivi et de la mise en œuvre des résolutions ou recommandations du Cadre bipartite permanent de concertation.

Article 10 : L'organisation matérielle de la rencontre de concertation nationale est assurée par le Conseil National du Patronat Burkinabé.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le...2.8.MAI.2008.

Dr Jérôme BOUGOUMA



Ampliations

- 7- MTSS
- 2- CNPB
- 6- Centrales Syndicales
- 1- Chrono